

N° 0705679

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES

M. Michel
Rapporteur

M. Arnould
Rapporteur public

Audience du 4 février 2010
Lecture du 25 février 2010

C-BJ

LA DEMANDE

- L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est situé 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par Mlle Fargier, enregistrée au greffe le 7 août 2007, sous le n° 0705679.

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

. d'annuler l'arrêté n° 2007-3694 en date du 2 juillet 2007 par lequel le préfet du Rhône a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Rhône pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 en tant qu'il classe comme nuisible les pies bavardes et les martres et précisant les modalités de destruction en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2008 la période de destruction à tir des oiseaux,

. de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire en défense enregistré le 25 octobre 2007, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

.....

- Par un mémoire en intervention enregistré le 8 novembre 2007, présenté par Me Lagier, avocat au barreau de Lyon, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône conclut au rejet de la requête.

.....

- Par un mémoire enregistré le 5 mai 2009, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES conclut aux mêmes fins que sa requête.

.....

- Par deux mémoires enregistrés les 25 mai et 16 novembre 2009, présentés par Me Lagier, avocat au barreau de Lyon, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône persiste dans ses précédentes écritures.

.....

- Par un mémoire enregistré le 30 novembre 2009, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES conclut aux mêmes fins que sa requête

.....

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 décembre 2009, par ordonnance en date du 5 novembre 2009.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 4 février 2010.

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Thomas, greffière, a entendu :

- le rapport de M. Michel, conseiller,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- les observations de M. Paget, représentant le préfet du Rhône et de Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties et vu :

- la directive n° 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,

- la directive n° 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- le code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6 à R. 427-22,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009,
- le code de justice administrative ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône :

Considérant que la circonstance que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) soit soumise au droit local en raison du transfert de son siège social à Strasbourg en 2003, est sans influence sur la validité de l'agrément qui lui a été délivré en 1999, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement lui conférant compétence nationale pour agir, dès lors que cet agrément n'est pas lié à l'existence d'une association relevant de la loi de 1901 ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le nouveau comité déclaré au tribunal d'instance de Strasbourg le 20 octobre 2005 est le conseil d'administration prévu à l'article 10 des statuts lequel, par délibérations du 22 octobre 2005 et du 16 novembre 2008, a délégué à Mlle Fargier la capacité de décider d'agir en justice et de la représenter ; que, par suite, les fins de non-recevoir tirées de ce que l'association ne pourrait attaquer l'arrêté du préfet du Rhône et de ce que la signataire de la requête n'aurait pas qualité pour agir, opposées par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône, doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que M. Christophe Bay, secrétaire général de préfecture, signataire de la décision attaquée, bénéficiait d'une délégation de signature par arrêté n° 2007-3730, en date du 1^{er} juillet 2007, publié le même jour au recueil numéro spécial des actes administratifs de la préfecture du Rhône ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : *"Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites."* ; qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévue par le II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ont été convoqués le 31 mai 2007 pour la réunion en date du 14 juin 2007 ; que, par suite, le moyen tiré d'un défaut de convocation dans un délai de 5 jours au moins avant la date de la réunion en méconnaissance des dispositions précitées ne peut qu'être écarté ; que, par ailleurs, si le requérant soutient que l'ensemble de la procédure

de consultation a été irrégulière, il n'assortit pas ses allégations d'éléments suffisamment précis pour en apprécier le bien fondé ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-22 du code de l'environnement : *"Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 dans les conditions définies au tableau suivant : (...)"* ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée indique notamment que les dégâts agricoles peuvent se produire de mars à juin pour les semis de céréales, les fruits, les ballots d'ensilage pour les espèces pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles encadrées par arrêté préfectoral pour protéger ces activités agricoles ; que, par suite, elle est suffisamment motivée ;

En ce qui concerne le classement de la pie bavarde :

Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante soutient que la décision attaquée méconnaît l'autorité de chose jugée par les ordonnances n° 0700467 du 19 février 2007 et n° 0700461 du 20 février 2007 par lesquelles le juge des référés a suspendu le classement de la pie bavarde parmi les nuisibles et autorisant sa destruction à tir au-delà du 31 mars 2007, ces décisions ne disposent d'aucune autorité de la chose jugée à l'égard de la décision attaquée ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-7 I du code de l'environnement : *"Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; (...)"* ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par arrêté du ministre chargé de la chasse en date du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Considérant, d'une part, que les statistiques établies à partir des comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes, qui, en l'absence d'étude scientifique, constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance de la population de la pie bavarde dans le département, justifient que cette espèce est répandue de façon significative dans le département du Rhône ; qu'il ressort également des pièces du dossier que cette espèce est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées du 2° du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dans ces conditions, c'est par une exacte application des dispositions précitées du code de l'environnement que le préfet du Rhône a classé parmi les espèces nuisibles pour l'année 2007-2008 les pies bavardes ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 susvisée et de l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 également susvisée que les Etats peuvent déroger aux règles de protection et de conservation des espèces concernées s'il n'existe pas

d'autres solutions satisfaisantes pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts et prévenir les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ; que si l'ASPAS soutient que l'arrêté en litige méconnaît ces dispositions, il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment de « *l'étude des moyens de prévention et de régulation utilisés pour éviter la prédation ou la déprédation des corvidés. Protection des semis, des récoltes et de la faune sauvage* » de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France transmise au préfet du Rhône que ledit préfet a examiné si d'autres solutions satisfaisantes existaient ; que si l'association requérante fait valoir que des solutions alternatives étaient possibles, elle n'apporte aucun élément suffisamment probant de nature à justifier de l'efficacité des solutions alléguées ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des directives susmentionnées doit être écarté ;

En ce qui concerne le classement de la martre :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que, même à supposer que les éléments chiffrés produits par l'administration sur les destructions des martres puissent les faire regarder comme répandus de façon significative dans le département du Rhône, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette espèce porterait atteinte aux intérêts protégés par le code rural ; que, notamment, en se bornant à souligner que la profession agricole a décrit les dégâts occasionnés par la martre correspondant à son régime alimentaire alors, d'une part, qu'il ressort du compte rendu de réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage que plusieurs membres ont souligné l'absence de dégâts occasionnés par la martre en élevage avicole ou sur la faune sauvage, et, d'autre part, qu'il ne ressort d'aucun des documents produits que la martre aurait causé des dégâts aux activités agricoles, le préfet du Rhône n'établit pas que cette espèce ait causé ou ait été susceptible de causer de nombreux dégâts aux cultures et aux élevages ; que, par suite, le préfet du Rhône, et même si l'espèce n'est classée comme nuisible qu'en zone boisée, a fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant la martre, comme mammifère nuisible en méconnaissance des dispositions précitées du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-20 du code de l'environnement : "*Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (...) Le tir dans les nids est interdit.*" ; et qu'aux termes de l'article R. 427-21 du même code : "*La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard.*" ; et qu'enfin, aux termes de l'article R. 427-22 du code de l'environnement : "*Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 dans les conditions définies au tableau suivant : (...)*" ;

Considérant que si l'association requérante soutient que le tir des oiseaux n'est pas justifié au fond, il apparaît que cette prorogation de la période de destruction relève de la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et de protéger les semis des cultures ; qu'elle a en outre un champ d'application temporel limité et qu'elle est notamment soumise à une autorisation individuelle du préfet ; que, dans ces conditions, les moyens soulevés par l'association requérante à l'appui de l'annulation de l'arrêté fixant les modalités de destruction à tir des

animaux nuisibles en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2010, et tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et de l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 susvisée, doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne la martre ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."* ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Rhône du 2 juillet 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Rhône pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 est annulé en tant qu'il classe nuisibles les martres.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de **500 euros (cinq cents euros)** en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au préfet du Rhône et à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône.

Délibéré à l'issue de l'audience du 4 février 2010 où siégeaient :

- M. Wyss, président,
- M. Séville et M. Michel, assesseurs.

Prononcé en audience publique le vingt-cinq février deux mille dix.

Le président,

Le rapporteur,

La greffière,

J-P. Wyss

A. Michel

P. Thomas

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la pêche en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,



Sylvie MÉTHÉ,
Greffière au Tribunal administratif